

ROYAUME DE BELGIOUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 NONIES.

Séance du mardi 7 juin 1983.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 NONIES MODIFIANT LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU 19 DECEMBRE 1974
INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE
POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES EN CAS DE
LICENCIEMENT, MODIFIEE LE
29 JANVIER 1976.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 NONIES MODIFIANT LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU 19 DECEMBRE 1974
INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE
POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES EN CAS DE
LICENCIEMENT, MODIFIEE LE
29 JANVIER 1976.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions col-
lectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 dé-
cembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour
certains travailleurs âgés en cas de licenciement, modifiée le
29 janvier 1976, notamment les articles 3 a), 8 dernier alinéa et
13 alinéas 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient de préciser dans le dispo-
sitif de la convention collective de travail n° 17 à quel moment
le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge, visée à l'ar-
ticle 3 a) alinéa 1, pour pouvoir bénéficier des avantages prévus
par cette convention ;

C.c.t. n° 17 nonies .

Considérant qu'il convient de mettre en concordance le texte du dernier alinéa de l'article 8 de la convention collective de travail n° 17 et le texte du commentaire de l'article 1 des conventions collectives de travail nos 17 bis à 17 octies, conclues en exécution de l'article 6 et/ou de l'article 8 de la convention collective de travail n° 17 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 7 juin 1983, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

C.c.t. n° 17 nonies.

Article 1.

Il convient d'insérer entre les alinéas 1 et 2 de l'article 3 a) de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, modifiée le 29 janvier 1976, les trois alinéas suivants :

"Lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur moyennant un délai de préavis, le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge au moment où le délai de préavis prend effectivement fin.

Il en est de même lorsque la fin effective du délai de préavis est différée par suite d'une suspension du contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article 38, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur sans respecter de délai de préavis, le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge au moment où le contrat prend effectivement fin".

Modification du commentaire de l'article 3, a) de la convention collective de travail n° 17.

Les alinéas 3 et 4 du commentaire de l'article 3 de la convention collective de travail n° 17 sont supprimés.

Article 2.

Le dernier alinéa de l'article 8 de la convention collective de travail n° 17 est formulé comme suit :

"Pour les travailleurs qui entrent dans le régime dans le courant de l'année, l'adaptation en vertu de l'évolution conventionnelle des salaires est opérée en tenant compte du mois pris en considération pour la fixation de la rémunération mensuelle brute servant de base au calcul de la rémunération nette de référence.

Chaque trimestre est pris en considération pour le calcul de l'adaptation. "

C.c.t. n° 17 nonies.

Modification du commentaire de l'article 8 de la convention collective de travail n° 17.

L'alinéa 5 du commentaire de l'article 8 de la convention collective de travail n° 17 est adapté comme suit :

" Ces adaptations s'opéreront, prorata temporis, sur la base de la formule suivante :

- lorsque le travailleur est entré dans le régime avant le 1er janvier de l'année considérée, le coefficient de revalorisation est appliqué dans sa totalité;
- lorsque le travailleur est entré dans le régime au mois de janvier, de février ou de mars, on applique les 3/4 du coefficient de revalorisation;
- lorsque le travailleur est entré dans le régime au mois d'avril, de mai ou de juin, on applique la moitié du coefficient de revalorisation;
- lorsque le travailleur est entré dans le régime au mois de juillet, d'août ou de septembre, on applique le 1/4 du coefficient de revalorisation;
- lorsque le travailleur est entré dans le régime au mois d'octobre, de novembre ou de décembre, aucun coefficient de revalorisation n'est appliqué."

Article 3.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la convention collective de travail n° 17 sont supprimés.

Article 4.

Dans le dernier alinéa de l'article 13 de la convention collective de travail n° 17, les termes "sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3" sont supprimés.

C.c.t. n° 17 nonies.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

C.c.t. n° 17 nonies.